



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANTRAC

ZI La Sablonnière
BP 40008
49220 Le Lion-D'angers

Références : 2025-90_INSP_RAP_AS_SANTRAC Chambellay
Code AIOT : 0006300201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SANTRAC implanté LA TERRINIERE 49220 Chambellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTRAC
- LA TERRINIERE 49220 Chambellay
- Code AIOT : 0006300201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Petite sablière (zone d'exploitation actuelle de 6500 m²) implantée à proximité de la Mayenne

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande d'action corrective	1 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresse AP site	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III	Sans objet
2	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2025, article 2. II	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 1.2	Sans objet
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.4.7	Sans objet
5	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.4.8	Sans objet
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.5.4	Sans objet
10	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 4.1.1	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet principal de la visite portait sur la réunion de la commission locale de concertation et de suivi de la carrière et de la présentation du projet d'extension. Il est apparu que cette communication de l'exploitant n'a pas mobilisé les riverains.

Pour les autres aspects examinés, l'inspection est revenue sur le suivi environnemental de l'établissement qui peut-être estimé conduit en application des dispositions du règlement du site même si certains aspects restent encore perfectibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresse AP site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions sécheresse
Prescription contrôlée – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 de ce même code.
Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – Aucune disposition particulière quant à des restrictions liées à des périodes de sécheresse n'est prescrite dans les arrêtés qui réglementent le site.

L'inspection des installations classées demandait la mise en place d'une veille réglementaire permettant à l'exploitant de connaître en permanence les mesures de restrictions susceptibles de

s'appliquer à la carrière en raison des textes cités ou de sa situation particulière.

Constats – L'exploitant a confirmé qu'aucune limitation ou contrainte ne lui était opposée en raison de la nature de ses activités ou de sa zone géographique d'implantation en dehors des mesures de restrictions liées à des épisodes de sécheresse. Les concernant, l'exploitant a mis en place une « Procédure de l'usage de l'eau en fonction des niveaux de vigilances sécheresses » (transmise à la suite de l'inspection 2024) adaptée au rythme de la fonction de lavage des matériaux de la carrière.

Elle consiste en une veille journalière du site VIGIE-EAU pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre afin de connaître la situation locale au titre de la sécheresse et à l'exécution de relevés journaliers du volume d'eaux pompées (une photo du compteur d'eau est enregistrée), le restant de l'année les relevés sont consignés selon une fréquence plus espacée.

La consommation annuelle de la carrière s'établit à environ 100 000 m³/an, soit une consommation journalière de l'ordre de 424 m³. En cas de déclenchement d'un épisode de sécheresse, l'exploitant réduit son prélèvement en adaptant la durée de fonctionnement de sa station de lavage afin de respecter le niveau de restriction fixé à l'art. 2 I et III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Les volumes consommés sont déclarés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des réductions imposées – Volume de référence

Prescription contrôlée – Le volume de référence, auquel les réductions prévues au point de contrôle n° 3 sont appliquées, est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume doit être justifié s'il dépasse la valeur forfaitaire de 5 %.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – Les extractions sont réalisées à sec. Seule l'unité de traitements des matériaux (crible, laveur) est consommatrice d'eaux prélevées et restituées, après décantation des fines argileuses, dans la même masse d'eau, une ancienne zone d'extraction désormais extérieure au périmètre autorisé de la carrière.

Il était demandé à l'exploitant de déterminer son volume de référence afin d'établir son éventuelle soumission à l'arrêté du 30/036/2023 après avoir tenu compte des critères d'appréciation de l'arrêté ministériel référencé.

Constats – Le volume de référence n'a pas été établi.

S'agissant d'un fonctionnement en circuit fermé dans la même masse d'eau, le de référence résulte de la différence entre les volumes prélevés et restitués à l'étang, de laquelle peuvent être soustraites les utilisations liées à la protection de l'environnement (arrosage des pistes, brumisateurs, rotoluve...).

Par défaut, l'exploitant s'est inscrit dans une démarche d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et s'est engagé à appliquer les restrictions de consommations correspondant au stade de gravité de l'épisode de sécheresse rencontré.

Il lui appartiendra donc de mettre en œuvre l'arrêté précité en cas de déclenchement d'épisode de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2013, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Demande de renouvellement et d'extension

Prescription contrôlée – Demande en cours et projets de modifications des conditions d'exploitation.

Constats – Les parcelles agricoles actuellement en extraction arrivent à épuisement, ce qui a amené l'exploitant à rechercher d'autres gisements. Un dossier de demande d'autorisation est engagé sur les parcelles B 293 et B 294 de la commune de Montreuil-sur-Maine mais reste suspendu à l'aboutissement de la procédure de modification du PLU visant à rendre les terrains concernés compatibles avec l'exploitation d'une carrière. La municipalité, le maire rencontré en séance en commission locale de concertation et de suivi, n'a pas fait connaître d'opposition ou de contre-indication quant à cette modification du PLU.

Dans l'attente de ces instructions (autorisation environnementale et modification du PLU) et pour assurer la continuité de l'exploitation de sables et de graves, la durée initiale d'autorisation de 11 années, accordée par l'arrêté du 14/02/2013, a été prolongée d'une année par un arrêté complémentaire du 18/06/2024, afin de conduire les extractions et le réaménagement de la fosse en cours exploitation (parcelle B 433, environ 6 500 m²) à leurs termes.

La procédure de modification du PLU n'ayant pu aboutir pendant ce délai, l'exploitant a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation d'une année, qui lui a été accordée par un arrêté du préfet du 23/12/2024.

Pour expliquer son projet et informer les riverains comme les élus des collectivités concernées par le projet d'extension de la carrière, l'exploitant a réuni la commission locale de concertation et de suivi (CLCS) de la carrière à laquelle seuls le maire de Montreuil-sur-Maine et l'inspecteur des installations classées ont participé, laissant apparaître un faible intérêt des parties prenantes pour ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 2.4.7

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée – Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation [...] est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturels avant exploitation, les niveaux d'exploitation définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,

- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – Au cours de la visite, l'exploitant a transmis plusieurs plans d'exploitation à jour. Toutefois, ces derniers, transmis en version numérique (pdf), s'avèrent peu lisibles.

Constats – L'exploitant a proposé de transmettre régulièrement les plans sur support papier, comportant l'ensemble des informations prescrites par le référentiel, dans un format exploitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 2.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle

Prescription contrôlée – L'exploitant renseigne chaque année [...] le questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente [...]

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – Le référentiel réglementaire prévoit de rendre compte de l'activité de la carrière en renseignant le formulaire d'enquête annuelle que l'exploitant a substitué par le renseignement de la plate-forme GEREP. Une vérification de la base de données GEREP a montré que l'exploitant déclare régulièrement ses émissions et ses transferts de polluants et ses déchets (GEREP) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 (base consultée).

Constats – L'inspection a rappelé que l'outil GEREP ne propose pas un suivi exhaustif des incidences de l'établissement sur les différents compartiments de l'environnement dont certains sont complètement ignorés comme la biodiversité et d'autres peuvent être limités en raison d'effets de seuils.

Sachant qu'une synthèse des incidences environnementales doit être rédigée à l'attention des membres de la CLCS dans le cadre de sa réunion annuelle, l'établissement d'un rapport annuel synthétique mais commenté de toutes les incidences de la carrière sur ses environnements paraît opportun.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée – L'exploitant procédera à un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie du bassin de décantation sur les paramètres pH, T°, MEST, DCO et hydrocarbures [...]

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé **proportionnellement au débit sur 24 heures** ; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de **couleur** du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un **canal de mesure du débit muni d'un totalisateur**, et d'un **dispositif de prélèvement**.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un **dispositif d'assainissement** conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant

les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – L'exploitant n'a pas présenté le suivi annuel des eaux de process en sortie du bassin de décantation comme prescrit. L'inspection a demandé la transmission des résultats des années 2023 et 2024 de ces contrôles.

Constats – L'inspection a communiqué les mesures réalisées en 2021, 2022 et 2024 en indiquant que l'année 2023 est restée sans surveillance en raison d'un loupé du prestataire en charge des prélèvements. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire IANESCO mais les prélèvements par un prestataire local MICROSEPT.

Les mesures réglementaires sont bien réalisées, après décantation, à l'exutoire du rejet des effluents traités (point dénommé déversoir bac Devase n° 2 sur les bordereaux d'analyses), que l'exploitant compare aux caractéristiques d'un prélèvement effectué dans l'étang (point dénommé avant pompage) afin d'évaluer son incidence sur la masse d'eau.

Bien que non demandé par son arrêté d'autorisation, l'exploitant procède également à une mesure d'hydrocarbures en sortie du séparateur d'hydrocarbures (point dénommé sortie fossé déshuileur) dont le rejet n'est pas effectué dans l'étang mais dans le fossé en bord de route.

La modification de couleur du milieu récepteur n'est pas mesuré au point de rejet.

Au cours de la visite, il est apparu que certaines prescriptions relatives à la gestion des eaux de procédés sont inadaptées, comme la mesure de la température alors que le circuit d'eau n'apporte aucune calorie aux effluents restitués, la constitution d'un échantillon proportionnel au débit sur une durée de 24 heures alors que le rejet maximal journalier ne dépasse pas les 8 heures ou la mise en place d'un canal de mesure du débit des eaux usées alors que le rejet peut être évalué à partir de la mesure du prélèvement dans l'étang. Par contre, l'exploitant a proposé de compléter son plan de surveillance par une seconde mesure annuelle de ses rejets sur les paramètres pertinents prescrits (hors température), ce qui paraît pertinent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation d'assurer une surveillance stricte de l'établissement dans les conditions prescrites par son arrêté d'autorisation.

Concernant le contrôle des rejets du séparateur d'hydrocarbures, la mesure du seul paramètre « hydrocarbures » peut ne pas rendre compte de la saturation de l'ouvrage en l'absence d'effluent pollué. Aussi, l'inspection des installations classées recommande de contrôler également les MEST.

L'inspection rappelle par ailleurs que les dispositifs d'assainissement individuels font également l'objet d'un contrôle périodique de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée – Un relevé initial du niveau d'eau et de la qualité des eaux des puits dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre de la carrière sera réalisé avant le démarrage des extractions des secteurs d'extension de la carrière, puis annuellement en période de basses eaux.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – L'inspection relevait que les analyses périodiques des eaux souterraines portaient sur les 2 puits des riverains les plus proches de la carrière, situés aux lieux-dits « Le Petit Charray » et « La Petite Isle ».

L'inspection relevait que l'exploitant procérait à des analyses (2023 et 2024) selon le référentiel de l'arrêté ministériel du 11/01/2007, relatif la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine pris au titre du Code de la santé publique, dont les résultats ont mis en évidence des

dépassements des valeurs limites pour plusieurs paramètres.

Constats – L'examen des bordereaux transmis laisse apparaître que les paramètres analysés sont sans lien avec les incidences potentielles de la carrière puisqu'ils concernent principalement des pollutions organiques.

Les niveaux d'eaux ne sont pas relevés dans les puits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées a rappelé que l'arrêté d'autorisation du 14/12/2013 n'exige aucune analyse des eaux souterraines mais seulement une surveillance du niveau de la nappe. **L'inspection demande à l'exploitant de mesurer le niveau d'eaux dans les puits comme le prescrit son arrêté** et recommande de procéder à 2 contrôles annuels (en basses eaux et en hautes eaux), pour dégager une tendance de son évolution et apprécier l'influence de la carrière.

Considérant les résultats de ces campagnes, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer les propriétaires et utilisateurs des puits des résultats des analyses des eaux prélevées dans leurs ouvrages et de tracer ces transmissions**.

Sachant que l'exploitant accueille des déchets inertes et dans la perspective de la demande d'extension de la carrière, **l'inspection des installations classées recommande de rechercher les paramètres de l'arrêté ministériel du 12/12/2014**, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes également appelé « pack ISDI ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2013, Art 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières

Prescription contrôlée – L'exploitant procède tous les 2 ans et en période estivale, à des mesures de poussières dans l'environnement, à ses frais et par une personne ou un organisme qualifié.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – En 2020 et 2022, l'exploitant n'a pas transmis de résultats de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement mais une « évaluation du risque lié à l'exposition aux poussières » faites au titre du RGIE (règlement général des industries extractives → Code du travail) qui rendent compte de l'exposition des travailleurs, notamment aux poussières alvéolaires.

L'exploitant a toutefois produit un bon de commande visant à exécuter ces mesures en 2025 qui prévoit des mesures selon la méthode des plaquettes, une méthode désormais réservée aux prélèvements en secours lorsque l'utilisation de jauges Owen présente des difficultés. Pour rappel, cette méthode est retenue par l'AM du 22/09/1994, relatif à l'exploitation des carrières, pour les extractions de capacités supérieures au seuil des 150 000 t/an.

Constats – L'évaluation des risques transmise rend compte de données qualitatives pour la période 2014-2022 et dégage les éléments suivants à la suite des dernières évaluations rendues en 2020 et 2022 pour les postes de chef de carrière et de concasseur :

- Poussières inhalables – Risque faible – Moyenne < 0,5 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³ ;
- Poussières alvéolaires – Risque faible – Moyenne < 0,1 mg/m³ pour une VLE de 5 mg/m³ ;
- Poussières alvéolaires de silice cristalline en concentration de l'ordre de 10 %, donc > au seuil de 1 % prescrit – Risque « non faible » en 2020 avec une valeur moyenne de près de 0,02 mg/m³ pour une VLE de 0,01 mg/m³,

A contrario, le risque était classé « faible » en 2022, avec une moyenne < 0,0008 mg/m³. Malgré des résultats satisfaisants en 2022, AXYLIS recommande de réaliser une mesure de vérification en 2023 et de procéder à une mise à jour de l'évaluation du risque lié à

l'exposition aux poussières.

L'historique des données depuis 2014 ne montre aucun dépassement de la concentration maximale réglementaire de quartz de 0,1 mg/m³ dont la présence dans les poussières alvéolaires a pu atteindre jusqu'à 28 %. L'observation des résultats depuis 2014 rend compte d'une baisse continue du taux de quartz, donc d'une réduction continue du risque. Dans ses conclusions 2022, AXYLIS recommande toutefois de réaliser une mesure de vérification en 2023 et de procéder à une mise à jour de l'évaluation du risque lié à l'exposition aux poussières.

Les « Évaluations du risque lié à l'exposition aux poussières », s'appuient sur des mesures réalisées selon des techniques de prélèvement et des référentiels fixés par le Code du travail pour protéger les travailleurs (durée du prélèvement, technique de prélèvement, valeurs limites d'exposition...). Bien que livrant des informations qualitatives précieuses sur la composition des différentes fractions de poussières émises, ces données ne sont pas directement exploitables pour conclure quant au respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Pour justifier le respect de la prescription référencés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mesure de retombées de poussières dans l'environnement.

Dans la perspective de l'instruction du dossier d'extension et sachant que les émissions de poussières notamment alvéolaires siliceuses constituent une préoccupation sanitaire, l'inspection recommande de procéder à des mesures trimestrielles (chaque saison) chez les riverains les plus proches (ou au plus près de leurs habitations) en utilisant la technique de prélèvement par jauge Owen. Les résultats pourront alors être interprétés et confirmés par un calcul de dispersion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions sonores

Prescription contrôlée – L'exploitant fait réaliser [...] au moins tous les ans [...] une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité [...]

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – L'exploitant a transmis les campagnes de mesures de bruits effectuées en 2023 et 2024 sur 4 stations de surveillance qui concluent à la conformité des émissions de la carrière.

Constats – Il est relevé que l'exploitant fait progressivement évoluer la cartographie de ses points de mesures au fur et à mesure de l'avancement de ses extractions.

Les valeurs en limites de propriété comme en émergences sont respectées (années 2022 – 2023 et 2024)

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de type « cri de lynx ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, Art. 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de suivi et de concertation

Prescription contrôlée – L'exploitant organise chaque année, une réunion avec les riverains (ou leurs

représentants), les élus (ou leurs représentants) des communes de Chambellay et de Chénillé-Changé, pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

Retour sur la visite du 21/11/2024 (réponse du 05/02/2025) – L'exploitant indique que la CLCS (Commission Locale de Concertation et de Suivi) ne s'est réunie qu'une fois en 2013 à la suite de la procédure d'autorisation et que depuis cette date, aucune demande ne lui était parvenue afin qu'elle se tienne. L'inspection a rappelé que la tenue de cette commission est prescrite par son arrêté d'autorisation et que, par conséquent, il lui appartient de la réunir d'autant qu'elle résulte d'une demande apparue au cours de la consultation publique de 2013 qu'il a acceptée.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'organiser les réunions périodiques de la CLCS

Constats – La réunion de présentation des projets de l'entreprise du 06/03/2025 répond dans ses principes au format retenu pour la CLCS.

L'inspection des installations classées relève que cette prescription, imposée et acceptée depuis la notification de l'arrêté d'autorisation, doit être respectée a minima jusqu'à l'achèvement de la procédure d'autorisation. Cette dernière établira l'intérêt de maintenir cette commission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Fréquence

Prescription contrôlée – Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Les installations électriques sont contrôlées tous les ans (Vu le registre de sécurité). Les rapports de contrôles des années 2023 et 2024 ont été transmis au cours de cette visite.

- SOCOTEC 91660/23/978 du 24/01/2023 – Vérification périodique effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du travail ;
- SOCOTEC 91660/25/2273 du 20/02/2025 – Vérification périodique effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du travail.

Ces contrôles sont inscrits dans le registre de sécurité de l'établissement.

La fréquence de contrôle n'est pas satisfaisante, soit un pas de temps de 2 ans entre ces 2 vérifications.

Le document Q 18 (Référentiel APSAD D18 non obligatoire) n'est pas établi. Les contrôles thermographiques (non obligatoires) donnant lieu à l'établissement du document Q 19 ne sont pas réalisés. Les intérêts présentés par ces deux types de contrôles ont été abordés au sens où, respectivement, ils mettent l'accent sur les risques d'incendie et d'explosion devant faire l'objet d'une levée d'observations en urgence et permettent la mise en place d'une maintenance prédictive des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées rappelle que la fréquence de contrôle des installations électriques est annuelle. Dès à présent, l'exploitant est informé qu'un tel écart ne pourra pas être de nouveau constaté sans proposition de sanction de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée – Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – La délimitation de la vérification abordée dans chacun des rapports porte la mention « La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement ».

Toutefois, le contrôleur mentionne au paragraphe relatif à la « *Limite de la prestation* » que « *Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité et qu'il en est de même pour le local de pompage 2 (manteau) (Hors service)* »

Il n'est fait état d'aucun contrôle réglementaire complémentaire ou d'une justification du caractère superfétatoire de la vérification des locaux et équipements non vérifiés pendant le contrôle. En l'absence, la vérification des installations électriques n'est pas complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à l'exhaustivité des contrôles des installations électriques ou de justifier les raisons des limites de l'intervention relevées par l'organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Documentation mise à disposition

Prescription contrôlée – Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Les avis de visites émis par SOCOTEC précise les documents devant être mis à la disposition du contrôleur : rapports précédents, notice des fabricants, plans et schémas, carnets de maintenance, certificats et déclaration de conformité, registre de sécurité.

Les rapports de contrôle, en son paragraphe relatif aux éléments d'information mis à la disposition

du vérificateur, indique pour les documents suivants :

- Plan des locaux (fourni) ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées (fourni) ;
- Schémas unifilaires des installations électriques (fourni) ;
- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale (**non fourni**) ;
- Rapport de référence dit " quadriennal " des années 2010, 2014, 2018 et 2022 (fourni) ;
- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire (fourni).

L'inspection relève que la liste des documents nécessaires à l'exécution des contrôles appelée dans l'avis de passage n'est pas strictement celle qui figure dans le rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle afin de s'assurer, préalablement à son intervention, de l'exhaustivité des documents mis à sa disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Levée des non-conformités

Prescription contrôlée – Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Le rapport de vérification des installations électriques 2023 indique explicitement qu'aucune observation n'est rapportée sur les installations « Basse Tension ». Tel que rédigée, le périmètre du contrôle est réduit à ces installations sans préciser que le site ne dispose pas d'autre type d'installation.

Le rapport de vérification des installations électriques 2024 fait état de 3 observations relatives aux installations « Basse Tension » dont une a déjà fait l'objet d'un signalement antérieur.

L'exploitant dispose d'une procédure déployée en cas d'observations sur les installations électriques, suite au contrôle par un organisme agréé qui organise les interventions sur les installations concernées par les relevés de l'organisme.

Un plan d'actions recense les non-conformités et les observations à résorber. Les interventions sont réalisées par la société IEB dont les factures tracent les travaux.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le niveau de traçabilité accordé aux factures dont le descriptif technique peut s'avérer très insuffisant en fonction des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée – Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – L'exploitant a déclaré l'absence de zone particulière présentant des risques d'incendie ou d'explosion (ATEX) malgré la présence d'un poste de distribution de carburant et son stockage associé, pour alimenter les engins de chantier.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que le contrôleur ne formulait pas de demande de mise à disposition de document relatif à la gestion de ce risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'absence effective de zone ATEX dans son établissement, notamment autour de l'évent de la cuve de carburant et du poste de distribution.

En cas d'identification d'une zone ATEX et en présence d'équipements électriques, il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter les caractéristiques techniques associées aux risques identifiés, de les signaler et de mettre à disposition du contrôleur l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ses vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois